

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUADELOUPE

Service Ressources Naturelles

Avis de mise à disposition du public
(art. L.120-1 du code de l'environnement)

**Prise en compte des impacts des ouragans
« Irma » et « Maria » dans l'exercice de la
chasse en Guadeloupe et à Saint-Martin pour le
reste de la saison 2017-2018**

Le public est informé que du 25 octobre 2017 au 16 novembre 2017 inclus, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, il peut prendre connaissance des projets d'arrêtés préfectoraux modifiant l'exercice de la chasse à Saint-Martin et en Guadeloupe pour le reste de la saison cynégétique 2017-2018, suite aux ouragans « Irma » et « Maria ».

Les projets d'arrêtés préfectoraux correspondants peuvent être consultés et téléchargés sur le portail internet de la DEAL de Guadeloupe :

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>
Rubrique : Chasse et faune sauvage / Conditions encadrant la saison de chasse

Le public peut faire part de ses observations :

- par courrier électronique adressé à : chasse.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
- par courrier adressé à :
DEAL de Guadeloupe
Service Ressources naturelles
Route de Saint Phy
97102 Basse-Terre

Dans l'attente des résultats de la consultation du public sur ces projets d'arrêtés, des arrêtés préfectoraux de suspension temporaire (d'une durée de 10 jours renouvelable) continueront à être adoptés.

Cadre de la démarche

La pratique cynégétique est encadrée par arrêtés préfectoraux annuels définissant les dates d'ouverture et de fermeture générale de la saison cynégétique, les modalités spécifiques (temporelles et spatiales) et les plans de gestion de certaines espèces. Le contenu de ces arrêtés est défini par le préfet après consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).

Pour la saison de chasse 2017-2018, les arrêtés en vigueur sont les arrêtés DEAL/RN n°971-2017-06-20-001 pour la Guadeloupe et DEAL/RN n°971-2017-06-20-002 pour Saint-Martin.

Le passage des ouragans de classe V « Irma » et « Maria », respectivement dans les îles du Nord les 6 et 7 septembre et en Guadeloupe le 18 septembre 2017, a affecté durablement la faune sauvage et ses habitats.

Conformément à l'article R.424-3 du code de l'environnement qui établit que : « *En cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier. La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. L'arrêté du préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension.* », le préfet a pris des arrêtés successifs de suspension provisoire de la chasse à compter du 28 septembre 2017 pour la Guadeloupe et 3 octobre 2017 pour Saint-Martin.

Il n'existe pas dans le code de l'environnement d'article relatif à la chasse suite à un ouragan, ni de dispositions permettant de suspendre la chasse pour une durée supérieure à 10 jours renouvelable.

Aussi, pour prendre en compte le passage des ouragans « Irma » et « Maria » sur les espèces et leurs habitats à l'échelle de la persistance des impacts, une CDCFS extraordinaire s'est tenue le 25 octobre 2017 afin de discuter des modalités de gestion de la faune chassable pour le reste de la saison cynégétique 2017-2018.